

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de l’Abitibi-Témiscamingue (Sept. 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 4 juillet 2024, la Commission déclenche une enquête de sa propre initiative à la suite d'une veille médiatique concernant les conditions de vie dans un centre de réadaptation de jeunes avec une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience physique. Ces jeunes seraient hébergés dans des conditions qui ne respecteraient pas leurs besoins et leurs droits, dans l'unité de débordement d'un centre de réadaptation.

Au terme de l'enquête de la Commission, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »), la directrice nationale de la protection de la jeunesse, la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après « DPJ ») et la présidente-directrice générale du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après « PDG ») ont reçu l'exposé factuel et ont été invités à produire leurs commentaires.

Principaux éléments révélés par l’enquête

L'enquête a révélé que l'hébergement des adolescents dans l'unité de débordement du centre de réadaptation, en l'absence de ressource spécifique dédiée à cette clientèle DI-TSA présentant des besoins particuliers importants notamment en raison d'un risque suicidaire, ne répondait pas à leurs besoins.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- que, à défaut d'avoir une unité spécialisée pour jeunes présentant des troubles de santé mentale, le centre de réadaptation a hébergé, entre le 18 novembre 2023 et le 14 décembre 2024, des adolescents au profil DI-TSA-DP dans un espace inoccupé;
- que le séjour dans l'unité de débordement se voulait temporaire dans l'objectif d'assurer la sécurité des usagers dans un contexte d'urgence suicidaire alors que l'hébergement requis pour cette clientèle n'existe pas dans la région;



- que les trois chambres de cette unité de débordement ne disposaient ni de fenêtres, ni d'un système de chauffage adéquat, et étaient séparées par des paravents;
- qu'une pièce avec une fenêtre a été rendue disponible pour des activités de jour seulement plusieurs mois après le début de l'hébergement des adolescents dans cette unité;
- que les adolescents hébergés dans cette unité présentaient des besoins particulièrement importants, notamment en raison de leur risque suicidaire;
- que les tuyaux apparents dans la salle de bain ont permis à un adolescent de faire deux tentatives de suicide, révélant des lacunes importantes dans l'évaluation de la sécurité des lieux;
- que l'évaluation et la gestion du risque suicidaire spécifique à clientèle TSA n'avaient pas initialement été envisagées à l'ouverture de l'unité;
- que les éducateurs de l'unité, n'étant ni formés ni outillés pour intervenir auprès d'adolescents présentant à la fois un risque suicidaire et des caractéristiques liées au TSA, ont appliqué les procédures habituelles, ce qui a amené de la détresse chez les adolescents;
- que répondre aux besoins d'un adolescent à risque suicidaire requiert une analyse clinique de sa situation afin d'identifier les formes de soutien requises, incluant un milieu d'hébergement adapté permettant une sortie de crise;
- que les besoins de sécurité des adolescents ont été priorités au détriment des besoins sociaux comme l'accès à une programmation régulière et à une scolarisation sans que l'impact de l'isolement ait été évalué par la DPJ;
- que les conditions de vie des adolescents dans l'unité ne leur permettaient pas de s'apaiser et de favoriser leur adhésion à la programmation de réadaptation;
- qu'un rapport d'enquête du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue conclue que des enjeux liés à l'adaptation des soins et des services aux particularités de la clientèle ont été présents dès l'ouverture de l'unité de débordement;
- qu'en cours d'enquête, le 20 novembre 2024, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a pris la décision de fermer l'unité de débordement ;
- que les adolescents qui étaient hébergés dans l'unité de débordement ont été transférés dans une unité de réadaptation pour les personnes en situation de DI, à la suite du transfert d'adultes lors de l'ouverture d'une la Maison des aînés et alternative (MDAA)
- que plusieurs demandes de financement déposées en 2023 et en 2024 par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue auprès du MSSS pour des ressources spécifiques pour une clientèle DI-TSA n'ont pas reçu de réponse positive;
- que la DPJ a la responsabilité de voir à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates.



POUR CES MOTIFS, La Commission a raison de croire que les droits des adolescents hébergés à l'unité de débordement du centre de réadaptation du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue prévus à l'article 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ et la DPG du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que le MSSS.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ et à la DPG du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

S'assurer que les adolescents ayant résidé dans l'unité de débordement soient maintenant hébergés dans une unité répondant à leurs besoins, et informer la Commission de cette vérification le plus rapidement possible.

RECOMMANDATION 2

S'assurer que des évaluations des besoins des enfants à besoins particuliers soient effectuées en temps utile afin d'assurer que ces besoins soient pris en compte dans le choix de l'hébergement, et notamment de l'unité de CR dans laquelle ils seront placés.

RECOMMANDATION 3

Évaluer les impacts sur la santé mentale et physique des adolescents de leur hébergement dans l'unité de débordement; et remédier à ces impacts en fournissant les services appropriés.

RECOMMANDATION 4

Offrir une formation aux membres du personnel intervenants et gestionnaires sur les meilleures approches cliniques auprès des enfants DI-TSA à risque suicidaire.

RECOMMANDATION 5

De prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les unités de débordement temporaires ne soient pas utilisées comme milieux de vie pour des enfants.

La Commission recommande au MSSS ce qui suit :

RECOMMANDATION 6

De prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les ressources octroyées aux établissements sont suffisantes pour leur permettre de remplir leurs obligations envers la population, et notamment de respecter les droits des enfants vulnérables qui sont sous leur protection.

RECOMMANDATION 7

De prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que lorsque des problématiques liées aux ressources sont portées à la connaissance du MSSS par une DPJ ou une PDG, qu'une évaluation des impacts potentiels sur les droits des enfants soit exécutée rapidement, afin d'assurer le respect des droits

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.